

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 3

22 janvier 1991

Sommaire

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1991 concernant les inspections de l'Administration des Douanes	page 25
Règlement ministériel du 9 janvier 1991 concernant les heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes	26
Règlement ministériel du 9 janvier 1991 concernant les bureaux de recette de l'Administration des Douanes et leurs succursales	28
Règlement ministériel du 9 janvier 1991 concernant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes	31
Règlement ministériel du 21 janvier 1991 modifiant le règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers	32

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1991 concernant les inspections de l'Administration des Douanes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 15 de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au règlement grand-ducal du 2 juillet 1981 concernant les inspections de l'Administration des Douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les inspections divisionnaires d'Esch-sur-Alzette, Remich, Wasserbillig et Diekirch;

Dans la colonne 3 du tableau annexé audit règlement, les succursales de Rumelange, Differdange, Mondorf, Wormeldange, Rosport, Bollendorf-Pont et Wallendorf-Pont sont supprimées.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 9 janvier 1991.
Jean

Tableau
indiquant la délimitation des circonscriptions des inspections de l'administration des douanes

Inspections	Bureaux de recette	Succursales de bureau	Secteur-frontière	Communes à l'intérieur
II. INSPECTIONS DIVISIONNAIRES				
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette Rodange	—	frontière française: du point d'intersection des frontières française et belge jusqu'au point où la limite des communes de Kayl et de Dudelange touche la frontière française	Garnich, Steinfort, Differdange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Sanem, Bascharage, Clemency, Schifflange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Mondercange, Rumelange
Bettembourg	Dudelange-Zoufftgen (Autoroute) Bettembourg	Frisange	frontière française où la limite des communes de Kayl et de Dudelange touche la frontière française jusqu'au point où la limite des communes de Remerschen et de Burmerange touche cette même frontière	Dudelange, Bettembourg, Roeser, Frisange, Weiler-la-Tour, Burmerange, Dalheim, Mondorf
Remich	Schengen Remich Grevenmacher	—	frontière française du point où la limite des communes de Remerschen et de Burmerange touche la frontière française jusqu'à l'intersection des frontières française et allemande; frontière allemande: du point d'intersection des frontières française et allemande jusqu'au point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle	Remerschen, Bous, Lenningen, Remich, Stadtbredimus, Waldbredimus, Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange, Wellenstein
Wasserbillig	Wasserbillig-Autoroute Dépendances: - bureau routier - bureau station - port de Mertert Echternach	—	frontière allemande: du point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle jusqu'au point où la limite des communes de Reisdorf et de Beaufort, touche la Sûre	Manternach, Mertert, Mompach, Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport, Waldbillig, Ermsdorf, Medernach
Diekirch	Ettelbruck Vianden Wiltz	Rodershausen (Dasbourg-Pont)	frontière allemande: du point où la limite des communes de Reisdorf et de Beaufort touche la Sûre jusqu'au point d'intersection des frontières allemande, luxembourgeoise et belge	Bettendorf, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Bourscheid, Mertzig, Schieren, Berg, Bettborn, Ell, Grosbous, Redange, Vichten, Wahl, Useldange, Rambrouch, Boevangesur-Attert, Bissen, Bastendorf, Hoscheid, Fuhren, Putscheid, Reisdorf, Vianden, toutes les communes des cantons de Wiltz et de Clervaux

Règlement ministériel du 9 janvier 1991 concernant les heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, modifiée, du 18 juillet 1977, notamment l'article 6;

Vu la directive CEE n° 83/643 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport des marchandises entre Etats membres;

Sur le rapport du directeur des douanes;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Annexe du règlement ministériel du 6 décembre 1984 concernant les heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes est complété comme suit:

Sub NOTES GENERALES 1. il y a lieu d'ajouter derrière S = Succursale la lettre P = Point de passage autorisé.

Art. 2. Dans le tableau de l'annexe du même règlement ministériel l'entête de la colonne «Bureaux et succursales» est à lire «Bureaux, succursales et points de passage». Le texte relatif au bureau de RODANGE et aux succursales de DIFFERDANGE, RUMELANGE, MONDORF, WORMELDANGE, ROSPORT, BOLLENDORF-PONT et WALLENDORF-PONT est à modifier comme suit en ce qui concerne les indications des n^{os} 1, 2, 4 et 8 sub I.A. (frontière franco-luxembourgeoise) et des n^{os} 11, 14, 16 et 17 (frontière germano-luxembourgeoise).

Le n° 6 est à remplacer par 6a et 6b en ce qui concerne l'ancienne succursale de DUDELANGE-ZOUFFTGEN et la succursale de DUDELANGE (route de Volmerange).

Art. 3. Dans le même tableau de l'annexe dudit règlement la colonne 3 sub II.B. Trafic par air — Dispositions spéciales — est à modifier comme suit:

—
ANNEXE

I. Bureaux, Succursales et points de passage situés à la frontière

A. Trafic par route

— Frontière franco-luxembourgeoise

		Bureaux, succursales et points de passage	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables)	Heures d'ouverture pour le trafic des voyageurs et pour la circulation internationale des véhicules automobiles (sauf indication contraire, les bureaux et succursales sont ouverts les samedis ainsi que les dimanches et jours fériés légaux)
		1	2	3
1	B	RODANGE	du lundi au vendredi 8 à 12 et 14 à 18 (TIR) T) 0 à 24 y compris les samedis, les dimanches et jours fériés légaux	0 à 24
2	P	DIFFERDANGE		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées
4	P	RUMELANGE		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées
6a	P	DUDELANGE (route de Volmerange)		Ces points de passage (anciennes succursales) ne sont ouverts pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées
6b	P	DUDELANGE (route de Zoufftgen)		
8	P	MONDORF		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées

— Frontière germano-luxembourgeoise

		Bureaux, succursales et points de passage	Heures d'ouverture pour le trafic des marchandises (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables)	Heures d'ouverture pour la circulation internationale des véhicules automobiles (sauf indication contraire, les bureaux et succursales sont ouverts les samedis ainsi que les dimanches et jours fériés légaux)
11	P	WORMELDANGE		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées
14	P	ROSPORT		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées
16	P	BOLLENDORF-PONT		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées
17	P	WALLENDORF-PONT		Ce point de passage (ancienne succursale) n'est ouvert pour le franchissement de la frontière des personnes et des véhicules, que si les conditions reprises à la Note 1 concernant le trafic par route sont respectées

II. B. Trafic par air

		Bureau	Jours et heures d'ouverture (sauf indication contraire, uniquement les jours ouvrables)		Dispositions spéciales
			Trafic des marchandises	Trafic des voyageurs	
		1	2	2	3
30	B	Luxembourg-Aéroport	du lundi au vendredi: 8 à 12 et 14 à 18	tous les jours (y compris les dimanches et jours fériés légaux): horaire des voles internationaux	- Dans le régime du transit communautaire et dans celui du carnet TIR, le bureau est compétent pour toutes les opérations de transit qui doivent être accomplies à un bureau de départ ou de destination à l'égard de marchandises transportées par air

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 janvier 1991.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement ministériel du 9 janvier 1991 concernant les bureaux de recette de l'Administration des Douanes et leurs succursales.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;
Sur le rapport du directeur des douanes;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, du règlement ministériel du 3 juillet 1981 concernant les bureaux de recette de l'Administration des Douanes et leurs succursales est à lire comme suit sub Succursales:

— Succursales
Frisange, Rodershausen (Dasbourg-Pont).

— Derrière la rubrique «Succursales» il y a lieu d'ajouter une nouvelle rubrique «Points de passage autorisés»
Points de passage autorisés

Points de passage non gardés en permanence ouverts à la circulation internationale des voyageurs dans le cadre des franchises accordées dans le trafic des voyageurs de 0 à 24 heures: Differdange, Rumelange, Dudelange (route de Volmerange), Mondorf, Wormeldange, Rosport, Bollendorf-Pont et Wallendorf-Pont.

— Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) au même règlement ministériel sont modifiés comme suit en ce qui concerne les succursales de Mondorf, Bollendorf-Pont, Rosport, Wallendorf-Pont, Rumelange, Dudelange (route de Volmerange), Wormeldange et Differdange.

Art. 2. Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 janvier 1991.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

—
ANNEXE 1

Tableau indiquant la délimitation des bureaux de recette de l'administration des Douanes

Bureau de recette	Succursales de bureau	Communes ressortissant aux bureaux au point de vue des accises
Rodange	—	Differdange, Pétange, Bascharage, Reckange-sur-Mess, Sanem, Clemency
Esch-sur-Alzette	—	Garnich, Esch-sur-Alzette, Schifflange, Mondercange, Rumelange, Kayl
Dudelange-Zoufftgen (Autoroute)	Frisange	Dudelange, Frisange, Weiler-la-Tour, Burmerange, Dalheim, Mondorf
Grevenmacher	—	Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Wormeldange
Echternach	—	Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport, Waldbillig, Ermsdorf, Medernach
Vianden	Rodershausen (Dasbourg-Pont)	Bastendorf, Hoscheid, Fuhren, Putscheid, Vianden, Reisdorf

—
ANNEXE 2

Tableau

Désignation			Attributions et voies autorisées		
des bureaux	des succursales dépendant de ces bureaux	Dédouanement: a) à l'importation quelle que soit la localité de destination; b) à l'exportation quelle que soit la localité d'exportation	Réexpédition sous douane sur un bureau de l'intérieur pour déclaration définitive	Dédouanement: a) à l'importation des marchandises destinées aux besoins des habitants du rayon des douanes; b) à l'exportation des produits du rayon des douanes	Transit et Entrepôt
1	2	3	4	5	6
Dudelange-Zoufftgen (Autoroute)					
—	(Dudelange-route de Zoufftgen) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Zoufftgen à Dudelange, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—

—	(Dudelange-route de Volmerange) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Volmerange à Dudelange, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
—	(Mondorf) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Mondorff/France à Mondorf par le pont sur la Gander, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
Echternach					
—	(Bollendorf-Pont) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Bollendorf à Bollendorf-Pont par le pont sur la Sûre, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
—	(Rosport) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Rallingen à Rosport par le pont sur la Sûre, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
Esch-sur-Alzette					
	(Rumelange) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route d'Ottange à Rumelange, uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
Grevenmacher					
	(Wormeldange) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Wincheringen à Wormeldange par le pont sur la Moselle, uniquement pour les voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
Rodange					
	(Differdange) ancienne succursale)	—	—	la route de Hussigny-Godbrange à Differdange uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—
Vianden					
	(Wallendorf-Pont) ancienne succursale	—	—	Par terre: la route de Wallendorf à Wallendorf-Pont par le pont sur la Sûre uniquement pour le trafic des voyageurs dans le cadre des franchises accordées	—

Règlement ministériel du 9 janvier 1991 concernant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 15 de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;
Sur le rapport du directeur des douanes;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au règlement ministériel du 23 décembre 1975 concernant les lieutenances et brigades de l'administration des douanes, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 18 décembre 1987, est modifié comme suit en ce qui concerne l'Inspection principale Luxembourg et les inspections divisionnaires: Esch-sur-Alzette, Bettembourg, Remich, Wasserbillig et Diekirch.

Art. 2. Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 janvier 1991.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Tableau indiquant les lieutenances et brigades de l'Administration des Douanes

Inspections	Lieutenances	Délimitation	Brigades
Inspection principale Luxembourg (1). (1) Est attachée à l'inspection principale, à titre provisoire, la surveillance économique et fiscale à la frontière belgo-luxembourgeoise	Redange-sur-Attert	Secteur frontière du point d'intersection des frontières française-belge et luxembourgeoise jusqu'au point d'intersection des frontières allemande, belge et luxembourgeoise	La surveillance à la frontière belgo-luxembourgeoise est exercée par les brigades: Redange-sur-Attert mot. Heinerscheid mot. Wiltz/Doncols B/mixte; sect. bur. sect. mot. Wemperhardt BB (x) Allerborn (x) Rombach-Martelange (x) Oberpallen (x) Gaichel Steinfort BB Pétange BB
(x) brigades non occupées actuellement par le personnel de l'administration des douanes luxembourgeoise. Aux différents points de passage la surveillance est exercée par les agents belges, suite à des arrangements intervenus sur la base de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relative aux contrôles à la frontière belgo-luxembourgeoise et du Protocole de signature, signés à Luxembourg, le 29 novembre 1961.			
Inspection divisionnaire Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	Frontière française du point d'intersection des frontières française et belge jusqu'au point où la limite des communes de Kayl et de Dudelange touche la frontière française	Rodange BB Esch-sur-Alzette BB Rumelange mot.
Inspection divisionnaire Bettembourg	Dudelange	frontière française du point où la limite des communes de Kayl et de Dudelange touche la frontière française jusqu'au point où la limite des communes de Remerschen ou de Burmerange touche cette frontière	Dudelange BB Frisange B/mixte: - sect. bur. - sect. mot.
Inspection divisionnaire Remich	Remich	Frontière française du point où la limite des communes de Remerschen et de Burmerange touche la frontière française jusqu'à l'intersection des frontières française et allemande; frontière allemande: du point d'intersection des frontières française et allemande jusqu'au point où la limite des communes de Grevenmacher et Merttert touche la Moselle	Schengen B/mixte: - sect. bur. - sect. mot. Remich BB Grevenmacher BB

Inspection divisionnaire Wasserbillig	Wasserbillig	Frontière allemande: du point où la limite des communes de Grevenmacher et de Mertert touche la Moselle jusqu'au point où la limite des communes de Reisdorf et de Beaufort touche la Sûre	Wasserbillig-Autoroute BB Wasserbillig-Pont BB Echternach B/mixte: - sect. bur. - sect. mot. Wasserbillig mot.
Inspection divisionnaire Diekirch	Vianden	Frontière allemande: du point où la limite des communes de Reisdorf et de Beaufort touche la Sûre jusqu'au point d'intersection des frontières allemande, belge et luxembourgeoise	Rodershausen BB Vianden/Stolzembourg B/mixte: - sect. bur. - sect. mot. Heinerscheid mot. (secteur entre Dasbourg-Pont et le point d'intersection des frontières allemande, belge et luxembourgeoise)

Règlement ministériel du 21 janvier 1991 modifiant le règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers.

Le Ministre de l'Economie,

Le Ministre de l'Energie,

Vu la loi du 22 septembre 1982 relative à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers en cas de nécessité;

Vu le règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers;

Arrêtent:

Article A

L'alinéa premier de l'article 2 du règlement ministériel du 17 janvier 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord des véhicules routiers est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.** L'interdiction de l'article 1^{er} vise les récipients mobiles, tels que bidons ou jerrycans, pouvant servir à recueillir et à contenir du carburant destiné à la propulsion des véhicules routiers.»

Article B

Le présent règlement sera publié le 22 janvier 1991 dans les journaux suivants: Luxemburger Wort, Tageblatt, Lëtzeburger Journal, Zeitung vum Lëtzeburger Vollek et Républicain Lorrain.

Il entrera en vigueur le lendemain de cette publication.

Luxembourg, le 21 janvier 1991.

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Le Ministre de l'Energie,

Alex Bodry